

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Ref : 5ème bureau
FG/CB

A R R E T E

Répondre impérativement les références ci-dessus

Tél. direct : 35.03.53.91

CAPTAGES DE MARTIN EGLISE

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

La délibération date du 24 juin 1977 par laquelle le conseil municipal de la ville de DIEPPE :

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages de MARTIN EGLISE (43.5.34 ; 43.5.113 ; 43.5.197) au lieu dit "Les Pratières Budoix", pour un débit maximal de 900 m³/h,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits forages,

2° a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains compris dans les périmètres de protection.

3° a pris l'engagement d'indemniser les tiers, agriculteurs, autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par les forages, la dérivation des eaux et les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code des communes,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 relatif aux périmètres de protection des points d'eau potable,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1987 prescrivant l'ouverture simultanée à la mairie de MARTIN EGLISE et à la mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES du 18 janvier 1988 au 17 février 1988 inclus de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour un débit maximal de 900 m³/h et de l'enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées sur le territoire des communes de MARTIN EGLISE et ROUXMESNIL BOUTEILLES,

Les procès-verbaux des enquêtes,

L'avis de MM. les maires des communes concernées,

Les conclusions et l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur,

Le rapport n°80/GA/028 d'avril 1980 et l'additif du 4 décembre 1986 de l'hydrogéologue agréé,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

.../...

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 septembre 1988,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaires le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des habitants de la ville de DIEPPE et des communes de NEUVILLE LES DIEPPES et ROUXMESNIL BOUTEILLES,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation sus visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les trois forages situés au lieu-dit "Les Prairies Budoux" sur le territoire de la commune de MARTIN EGLISE pour un débit maximal de 900 m³/h.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée desdits forages sur le territoire des communes de MARTIN EGLISE et ROUXMESNIL BOUTEILLES et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La ville de DIEPPE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les forages situés sur le territoire de la commune de MARTIN EGLISE au lieu dit "Les Prairies Budoux". Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 900 m³.h.

ARTICLE 3 : La ville de DIEPPE devra indemniser les usiniers, irrigants, les autres usagers des eaux ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les forages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

.../...

ARTICLE 4 : La ville de DIEPPE devra s'assurer que la qualité des eaux distribuées satisfasse aux prescriptions fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique. Le contrôle de la qualité des eaux distribuées sera réalisé tel qu'il est défini par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 précité.

ARTICLE 5 : Toute modification du débit maximal dérivé devra préalablement être déclarée à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages de MARTIN EGLISE établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est défini par la parcelle cadastrale A 525 sur le territoire de la commune de MARTIN EGLISE, sa superficie est de 1 ha 25 ca.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il est défini par les parcelles cadastrales A 427 p, 428, 429p, 524, 559p, 560, 659p, 697p sur la commune de MARTIN EGLISE, et A 690p sur la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Il s'étend de part et d'autre de la rivière de l'Arques.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il concerne les communes de MARTIN EGLISE et ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Il couvre le fond de vallée de l'Arques en rive gauche et le flanc du plateau en rive droite.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

Il est acquis en pleine propriété par la ville de DIEPPE, il doit être régulièrement entretenu et clos.

.../...

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La ville de MARTIN EGLISE devra en liaison avec la direction départementales des affaires sanitaires et sociales et M. l'hydrogéologue agréé, procéder au colmatage du piézomètre existant dans le terrain de moto-cross situé sur le territoire de la commune de MARTIN EGLISE en vue de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la prévention des pollutions accidentelles.

La ville de DIEPPE devra procéder à la mise en place d'un nouveau piézomètre dont le site d'implantation sera défini en accord avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et M. l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 9 : La ville de MARTIN EGLISE devra faire procéder au contrôle de la parfaite étanchéité du réseau d'assainissement collectif sur lequel sont raccordées les installations sanitaires du terrain de moto-cross.

ARTICLE 10 : La ville de DIEPPE fera procéder en accord avec M. l'hydrogéologue agréé et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à des traçages par coloration afin de constater l'absence de relation entre le dépôt sauvage d'ordures ménagères existant à proximité du périmètre de protection immédiate, une décharge de matériaux de démolition et ferrailles en cours de remblaiement et les forages, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La ville de MARTIN EGLISE prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire disparaître la décharge sauvage d'ordures ménagères visée précédemment et veillera par la suite à ce que ce type d'activités ne puisse se réinstaller.

ARTICLE 12 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 7 et 12, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

.../...

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres de la ville de DIEPPE.

ARTICLE 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires des villes de DIEPPE, MARTIN EGLISE et ROUXMESNIL BOUTEILLES, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. l'hydrogéologue agréé.

Ampliation de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 3 FÉVRIER 1989

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pierre MIRABAUD

ur ampliation,
chef de bureau,


J. METRAN.

FEDERATION DE NORMES
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

- 1°/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- 2°/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

	DEGRÉ DES ACTIVITÉS			PÉRIMÈRE RAPPROCHÉ		PÉRIMÈRE ÉLOIGNÉ	
	A : Interdites	B : Réglementées	C : Ni interdites, ni réglementées	ACTIVITÉS EXISTANTES	ACTIVITÉS FUTURES	ACTIVITÉS EXISTANTES	ACTIVITÉS FUTURES
1) Forage de puits					B	B	B
2) Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				A	A	B	B
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières				A	A	B	B
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)				B	B	B	B
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes				B	B	B	H
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				A	A	B	B
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				B	B	B	B
8) Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				B	B	B	B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				B	B	B	B
10) Établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				B	B	B	B
11) Dérivage ou infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange				A	A	B	B
12) Épandage ou infiltration des eaux usées impropres et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange				A	A	B	B
13) Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				B	B	C	C
14) Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				B	B	B	B
15) Dérivage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				B	B	C	C
16) Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				B	B	C	C
17) Établissement d'étendues ou de stabilisations libres				A	A	B	B
18) Pacage des animaux				C	C	C	C
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				C	C	C	C
20) Défrichement				B	B	C	C
21) Création d'ébous				A	A	B	B
22) Camping (sans sautage) et stationnement de caravanes				A	A	C	C
23) Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				B	B	B	B

I.1 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de DIEPPE.

4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) est :

1°/ dans la zone amont des forages : interdite en terrain non remblayé.

2°/ dans la zone située côté opposée du CR n° 1 concernant le flanc crayeux du plateau : interdite.

3°/ sur les terrains situés sur la rive gauche de l'Arques, autorisée que dans la mesure où elles n'affectent pas la couche naturelle argileuse en particulier pour les tranchées réalisées pour la pose de canalisations d'assainissement.

Pour la réalisation de fondations sur pieux, un décapage préalable du terrain naturel sera réalisé sur 50 cm de profondeur et 1 m autour du pieu et ceci pour chaque pieu à réaliser, afin de prévenir les risques de contamination des eaux souterraines par l'entraînement des terrains superficiels pouvant être pollués.

Une convention sur la conduite et la technique utilisée dans le cas de constructions sur pieux entre la ville de DIEPPE, la chambre de commerce et d'industrie, les communes de MARTIN EGLISE et ROUXMESNIL BOUTEILLES sera réalisée et pourra être révisée dans le cas d'apparition de nouvelles techniques de réalisation de pieux que souhaiterait retenir l'un des partis sous réserve qu'elle soit jugée aussi fiable en matière de prévention des risques de pollution des eaux souterraines par la direction départementale de l'équipement et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes n'est autorisé que dans la mesure où les matériaux sont considérés propres (graviers lavés) et sont physiquement et chimiquement inactifs.

7 - ~~Les collecteurs d'assainissement seront autorisés sous réserve :~~

- qu'ils seront mis en place dans le remblai afin d'éviter les ruptures par mouvement de terrain.

- qu'ils seront protégés contre les chocs.

Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes :

- les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".

Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée préalablement à la réception de la conduite.

.../...

Les collecteurs d'assainissement devront être surveillés régulièrement et devront être maintenus en permanence en bon état.

Lors de la réalisation de réseaux d'assainissement internes aux entreprises, un procès-verbal d'essai d'étanchéité devra être dressé.

8 - Ne seront tolérées que les canalisations à usage interne à chaque établissement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour garantir leur étanchéité, vérifiées avant mise en service et surveillées.

9 - Elles seront aériennes, munies d'une cuvette de rétention étanche et de capacité limitée à 10 m³.

10 - ~~Elles ne seront autorisées que dans la partie située au delà de~~ ~~Arques~~ (Zone Industrielle). Elles seront de nature peu polluante. Tout projet risquant de porter atteinte à la qualité de la nappe sera préalablement soumis à l'examen des autorités compétentes.

13 - Ils devront être protégés et à une distance minimale de 100 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate et installés en surface.

14 - Ils devront être protégés et à une distance minimale de 250 mètres, ils sont tolérés à titre provisoire en faibles quantités (3m³) suivant avis des autorités sanitaires.

15 - 16 - Suivant avis des autorités sanitaires.

23 - La construction ou la modification des voies de communication est autorisée à condition que les eaux de ruissellement soient recueillies en fossés imperméabilisés ou dans des canalisations étanches.

1.2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau captée aux forages.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - 5 - Mêmes prescriptions que celles prévues dans le périmètre de protection rapprochée.

6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

7 - 8 - Mêmes prescriptions que celles prévues dans le périmètre de protection rapprochée.

9 - Conforme à la réglementation en vigueur et surveillée régulièrement par les autorités compétentes.

.../...

10 - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve de leur raccordement au collecteur d'assainissement vanne ; les ouvrages devront être étanches (cf. réglementation n° 7) sur les parcelles cadastrées 420, 423, 429p, 430, 431, 432, 561, 600 et 659p sur le territoire de la commune de MARTIN EGLISE.

Sur les parcelles cadastrales 330 à 334 et 697p sur le territoire de la commune de MARTIN EGLISE la création d'une zone artisanale est tolérée. Les constructions sont autorisées sous réserve que les rejets d'eaux usées provenant des activités exercées soient compatibles avec les installations de traitement de la commune.

11 - 12 - Suivant avis des autorités sanitaires.

14 -17 - Conformes à la réglementation en vigueur.

21 - La création d'étang ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource disponible aux forages, tolérée suivant avis de M. l'Hydrogéologue agréé.

23 - Mêmes prescriptions que celles prévues dans le périmètre de protection rapprochée.

Sujet: DUP captages de Martin Eglise

De : <Anne.GERARD@ars.sante.fr>

Date : 30/09/2014 11:57

Pour : <martin-eglise@wanadoo.fr>

Copie à : <Emmanuelle.MARTIN@ars.sante.fr>

<<AR_DUP_435x0034.pdf>>

Bonjour,

Suite à votre demande, voici l'arrêté de DUP des captages situés sur votre commune.

Pour plus de renseignements sur les prescriptions y afférent, vous pourrez contacter Mme Martin dont l'adresse mail est ci-dessus.

Cordialement

Anne GERARD

Pôle Santé environnement

== Agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie

31 rue Malouet I BP 2061 I 76040 Rouen Cedex

Tél. : 02.32.18.32.62

[http : / /www.ars.haute-normandie.sante.fr](http://www.ars.haute-normandie.sante.fr)

— Pièces jointes : —

AR_DUP_435x0034.pdf

1,7 Mo



Document public de l'ONEMA, mis à disposition des citoyens du pays à l'initiative de l'ONEMA et de ses partenaires. Ce document est mis à disposition des citoyens du pays à l'initiative de l'ONEMA et de ses partenaires.

Protection des captages - Eaufrance

Système d'information sur l'eau (SIE)

30/09/2014

Titre : Protection des captages - Eaufrance

Auteur : Système d'information sur l'eau (SIE)

Sujet : L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) et ses partenaires élaborent un programme national de valorisation des données du SIE. Ce programme comprend notamment l'élaboration de bilans mono ou multi thématiques (rapports d'étude ou synthèses courtes) et de cartes nationales de référence

Contributeur : ONEMA et OIEau

Date : 30/09/2014

Type : Texte

Format : PDF

Identifiant : <http://www.eaufrance.fr/aqir-et-participer/prevenir-les-risques/protection-des-captages>

Langue : Fr

Couverture géographique : France entière

Droits d'usage : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr>

eaufrance



Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (**article L-1321-2**). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la **loi sur l'eau du 03 janvier 1992**. Des guides techniques d'aide à la définition de ces périmètres ont été réalisés, notamment par le BRGM.

Cette protection mise en oeuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

► **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

► **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

► **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Par ailleurs, l'**engagement n°101** du grenelle de l'environnement prévoit d'achever la mise en place des périmètres de protection de tous les points d'alimentation en eau potable et de protéger l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012. La **loi grenelle 1** localise ces 500 captages. La carte est disponible [ici](#).

Chiffres-clés

Avancement des périmètres de protection de captages

En 2009, 56,6 % des points de captage bénéficient d'une protection avec déclaration d'utilité publique sur 34 000 points de captage au total). Ils représentent :

► 57,3 % des points de captage en eaux souterraines

► 38,5 % des prises d'eau superficielles

Par ailleurs, 66,1 % du volume d'eau prélevé sont protégés.

Données : SISE-Eaux - au 24 août 2009 / Source : **Bilan "eau et santé" : protéger les captages destinés à la production d'eau potable**, Ministère chargé de la santé, Août 2009

Documents

Guide technique : protection des captages d'eau - Acteurs et stratégies

Sur le Web

Captages / Protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses

Ministère chargé de la santé / Protection de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable

Ministère en charge de l'écologie / La préservation de la ressource en eau et captages Grenelle

